

édito



Chers adhérents,

Depuis la publication en août dernier de la loi Travail, nous attendons les décrets de mise en application.

A l'heure où nous diffusons ce nouveau bulletin d'information dédié à la santé au travail, les décrets prévus sur octobre, vous concernant, ne sont toujours pas parus.

Afin de suivre ces publications, dont nous vous tiendrons évidemment informés, nous vous communiquons l'échéancier officiel établi jusqu'à la fin de cette année.

Parce qu'un accident cardiaque peut être irréversible et fatal, il est important que chacun d'entre nous réfléchisse à son engagement dans l'organisation des secours au sein de son entreprise et au-delà de ses obligations légales.

L'article ci-contre fait le point sur l'installation de défibrillateurs automatisés externes dans le cadre du travail.

Bonne lecture,

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

Les défibrillateurs cardiaques en entreprise

L'accident cardiaque peut avoir lieu n'importe où, n'importe quand et notamment sur les lieux de travail. De la rapidité d'intervention des secours dépendent les chances de survie du malade. Alors quelles sont les obligations de l'employeur, le rôle du médecin du travail et les dispositions à prendre ?

Les obligations de l'employeur

L'article R. 4224-14 du Code du travail prévoit que «les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible». Il s'agit là notamment de l'obligation de mettre à disposition une trousse de secours complète (cf art. Lettre n°65 de juill/août 2014) et des extincteurs. Ainsi, la réglementation n'impose pas à l'employeur de disposer de défibrillateur automatisé externe (DAE) comme moyen de secours.

Toutefois, il est important de rappeler qu'il est de sa responsabilité d'assurer la santé physique de ses salariés et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident cardiaque. Il lui appartient donc de décider ou non d'installer un DAE dans les locaux de son entreprise.

Le rôle du médecin du travail

Pour prendre sa décision l'employeur peut, dans le cadre de l'évaluation des risques présents dans son entreprise et de l'organisation des secours, demander la participation du CHSCT et consulter son médecin du travail qui le conseillera en fonction des facteurs de risques connus dans l'entreprise.

Les risques les plus fréquemment retenus sont :

- Un nombre important de salariés de plus de 50 ans.
- Un nombre élevé de personnes réunies sur un même lieu.
- L'éloignement des services de secours ou les difficultés d'accès à l'entreprise.
- Des risques liés à l'activité : risque électrique ou risque de noyade.
- Postes demandant des efforts physiques importants: manutentions, ambiances thermiques inhabituelles...

Les modalités de mise à disposition

La décision d'installer un défibrillateur dans une entreprise implique la prise en compte de plusieurs facteurs mais également une parfaite organisation des secours d'urgence.

1/ L'emplacement



L'urgence d'utiliser un DAE dans les toutes premières minutes qui suivent un arrêt cardiaque nécessite qu'il soit facilement accessible et que son emplacement soit signalé clairement (panneaux réglementaires, information aux salariés...).

Il faut également privilégier les lieux où les risques d'accidents cardiaques sont les plus élevés. Sensibles à l'environnement dans lequel ils sont placés, les DAE doivent être éloignés d'ambiances thermiques extrêmes et placés dans un boîtier mural pour être protégés de la poussière et de l'humidité.

2/ La formation à l'utilisation

Selon le décret du 5 mai 2007, les DAE peuvent en principe être utilisés par toute personne, même non formée à son utilisation. Toutefois, un arrêté du 6 novembre 2009 vient le compléter en prévoyant une initiation, non obligatoire, à sa mise en oeuvre par des personnes qui ne sont pas médecins. Ainsi, il est recommandé à l'employeur, notamment dans le cadre de son obligation de formation, d'avoir parmi ses salariés des personnes initiées à l'utilisation du DAE ou formées comme sauveteurs secouristes du travail (SST). N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.

Notre service formation organise 2 journées spéciales « Initiation à l'utilisation du DAE » les 27 et 28 décembre 2016. Plus d'information au 04 92 00 23 85 ou par email à : formations@ametra06.org.

3/ L'entretien et la vérification périodique

Ils sont indispensables pour assurer un bon fonctionnement en cas d'urgence cardiaque. Souvent inclus dans le contrat de prestation des fabricants, cela concerne la surveillance des accessoires (électrodes, batteries, chargeur), surveillance des autotests journaliers, vérification de l'état de marche et remplacement des éventuelles pièces défectueuses ou ayant dépassé la date limite de validité.

“ La prévention, une question de bon sens... ”

Que faire en cas d'accident d'origine électrique ?

- 1) Se protéger, protéger les autres et la victime.
- 2) Couper ou faire couper l'alimentation électrique et s'assurer que la remise sous tension ne puisse être effectuée.
- 3) Alerter les secours.
- 4) Secourir : faire pratiquer les gestes de premiers secours au salarié sauveteur secouriste.





«**Moi(s) sans tabac**» est une action déployée par le biais de l'Agence nationale de santé publique (ex-INPES).

L'objectif est d'inciter et d'accompagner les fumeurs, via des actions de communication et de prévention de proximité, à entrer dans une démarche d'arrêt du tabac sur une période de 30 jours (01/11 au 30/11/16). Selon le ministère de la Santé, cette durée permet de multiplier par 5 les chances d'arrêter de fumer définitivement, d'autant plus que cette action peut être relayée par les non-fumeurs pour soutenir la démarche de leurs proches qui font le choix d'entrer dans ce programme. Les volontaires peuvent aussi retirer gratuitement en pharmacie un kit d'aide à l'arrêt du tabac à partir du 10 octobre. Le tabac fait partie des addictions au même titre que l'alcool ou encore la drogue et peut influencer le comportement des travailleurs. N'hésitez pas à en parler à votre médecin du travail ou à consulter le site www.tabac-info-service.fr.

Arrivées

En ce mois d'octobre, nous accueillons 1 médecin du travail et 3 infirmières en santé au travail :

-Le docteur **Julie SENERGUES** sur le centre médical de Nice Ouest.



-**Sahra AOULED**, infirmière sur le centre médical de Nice Riviera.



-**Anaïs LELIEVRE**, infirmière sur le centre médical de Cannes Ferrage.



-**Valérie RIOUAL**, infirmière sur le centre médical de Cannes Mandelieu.



Changements de centres

-Le docteur **Véronique BLANCHI** exerce sur le centre de Nice Clémenceau.

-Le docteur **Marie-Elisabeth ANASTAZE-PYRONNET** intègre le centre de Saint-Laurent-du Var.

-**Caroline BEAUFILZ**, infirmière, travaille sur le centre Cannes Est.

-**Christine WILD**, infirmière, rejoint le centre de Grasse.

Loi Travail : quel échéancier pour les décrets ?

Le gouvernement a précisé l'échéancier de publication envisagée des décrets de la loi Travail du 8 août 2016 pour application au plus tard au 1er janvier 2017.

Points principaux à retenir en matière de santé au travail :

Octobre :

-Délai de la visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche.

-Détermination des modalités de consultation du médecin du travail avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Novembre :

-Règles de la visite d'information et de prévention ainsi que de l'examen médical d'aptitude pour les salariés temporaires et en CDD.

Décembre :

-Modalités de la surveillance médicale des travailleurs de nuit.

-Conditions d'application ou d'exemption (selon la nature de l'opération envisagée) de l'obligation de recherche d'amiante préalable aux travaux pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles.

-Conditions dans lesquelles les personnels exerçant les tâches de sécurité ferrovière sur le réseau ferré national sont soumis à une vérification de leur aptitude.

-Modalités de reconnaissance d'aptitude délivrée à l'étranger.

Consulter l'échéancier complet sur www.legifrance.gouv.fr.

Engagez-vous pour la sécurité routière au travail

Les accidents de la route restent la première cause de mortalité au travail. En 2015, 483 personnes ont perdu la vie dans un déplacement lié à l'activité professionnelle et 4520 ont dû être hospitalisées suite à un accident sur le trajet domicile-travail ou au cours d'une mission.

Face à ce constat, le Comité interministériel de la sécurité routière a lancé, le 11 octobre 2016, un appel national aux entreprises pour la sécurité routière. A ce jour, 21 chefs ou représentants d'entreprises dont Axa, Airbus, Danone, Renault, La Poste, PSA ou Michelin se sont engagés lors d'une table ronde à respecter 7 engagements pour améliorer la sécurité de leurs salariés sur la route :

1/ Limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant.

2/ Prescrire la sobriété au volant.

3/ Exiger le port de la ceinture de sécurité.

4/ Refuser les dépassements de la vitesse autorisée.

5/ Intégrer des moments de pause dans le calcul des temps de trajet.

6/ Favoriser la formation à la sécurité routière.

7/ Encourager les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper.



Vous souhaitez en savoir plus? Connectez-vous sur www.entreprises.routeplussure.fr et découvrez, entre autres, le kit de communication personnalisable au nom de votre entreprise pour informer vos salariés (affiches, dépliants...).

Inauguration du centre médical Nice-Riviera

C'est le jeudi 13 octobre dernier que le nouveau centre médical AMETRA06, situé en plein coeur de la ville de Nice, a été inauguré en présence de Monsieur Gilbert Stellardo, Président et de Madame Pascale Desvallées, Directrice générale.

Cet événement a été l'occasion de recevoir et d'échanger avec nos adhérents dans un cadre convivial en présence de la nouvelle équipe du centre composée de 4 médecins du travail, 4 secrétaires médicales, 1 technicien HSE, 1 assistante en santé au travail et 2 infirmières.



D'un point de vue organisationnel, la volonté était de créer un nouveau pôle de santé au travail réunissant les compétences d'experts au sein d'une même équipe pluridisciplinaire.

D'un point de vue pratique, l'objectif était de proposer un centre moderne et suffisamment vaste pour recevoir les salariés dans des conditions d'accueil et d'équipements optimisées.

Ce centre a été pensé sur le même modèle que le centre de Grasse inauguré en juin 2014.

La direction ainsi que toute l'équipe du centre remercient les adhérents d'avoir répondu présents à cette inauguration, également marquée par la présence de Monsieur Philippe Renaudi, nouveau Président de l'UPE06.



Ai-je le droit de demander à un salarié le nombre de points sur son permis de conduire ?

Non, il s'agit de données personnelles auxquelles, en tant qu'employeur, vous ne pouvez pas avoir accès (Code de la route, art. L.223-7). Toutefois, vous devez vous assurer que vos conducteurs détiennent leur permis de conduire et qu'il est adapté au véhicule confié. Il est conseillé de demander l'original du permis pour vérifier que le conducteur ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06203 NICE Cedex 3

Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions www.presanse.org Paca et Corse.